

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OVH

2 rue Kellermann
59100 ROUBAIX

Code AIOT : 0003012388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement OVH implanté 9 RUE DU BASSIN DE L'INDUSTRIE - 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'année en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVH
- 9 RUE DU BASSIN DE L'INDUSTRIE - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0003012388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OVH est un centre hébergeant des serveurs de données en grande quantité. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/05/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 I	Sans objet
2	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
3	Inventaire des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
4	Interdiction de certains types de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet
5	Contrôle d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
6	Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet
8	Marque de contrôle - absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a révélé la non-conformité suivante :

- l'absence de contre-signature de l'exploitant sur plusieurs fiches d'intervention relatives à des contrôles périodiques d'étanchéité.

Ce constat ne fait pas l'objet de suite à ce stade mais il est demandé à l'exploitant de veiller à vérifier les informations contenues dans ces fiches. Même s'il sous-traite l'entretien de ses équipements frigorifiques, il est le seul responsable de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 I
Thèmes : Situation administrative, Rubrique 1185
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

D'après l'inventaire des équipements frigorifiques présenté par l'exploitant, le site est pourvu d'équipements frigorifiques dont la charge totale de fluide frigorigène est supérieure à 300 kg. Il est donc soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées sous le régime déclaration avec contrôle périodique (DC). L'inspection n'était pas en possession du justificatif du dépôt de cette déclaration jusqu'au jour de l'inspection au cours de laquelle l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration du 20/04/2022.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2

Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Les équipements frigorifiques vus lors de l'inspection, à savoir les équipements DAIKIN n°1 SBG 3 et CR025RA SBG 5, comportent bien un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Inventaire des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste de ses équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène. Cette dernière décrit bien, pour chaque équipement, la capacité unitaire du fluide en kg et en tonnes équivalent CO2 ainsi que sa nature.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Interdiction de certains types de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 01/01/2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Constats : D'après l'inventaire des équipements frigorifiques présenté par l'exploitant, aucun des équipements ne contient un gaz à effet de serre fluoré dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]
Constats : D'après les fiches d'intervention présentées par l'exploitant pour les années 2025 et 2026, l'ensemble des équipements frigorifiques fait l'objet de contrôles d'étanchéité.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Périodicité des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

D'après la nature des fluides frigorigènes (R 410A et R 32) et leur charge, les équipements frigorifiques sont soumis à une fréquence annuelle de contrôle.
 Les fiches d'intervention des équipements DAIKIN n°1 SBG 3, CR025RA et DAIKIN EASY CUBE révèlent que leurs contrôles d'étanchéité ont bien été réalisés annuellement (janvier 2025 et février 2026).

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7	
Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes	
Prescription contrôlée :	
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :	
a)	la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
b)	les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
c)	la quantité de gaz récupérée ;
d)	en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
e)	l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
f)	les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
g)	si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats :	
L'exploitant dispose d'un système GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) pour ses différents plans de maintenance. Un filtre sur les équipements frigorifiques a été appliqué par l'exploitant au cours de l'inspection. L'exploitant a présenté le fonctionnement de ce système de gestion, démontrant que l'ensemble des informations requises est accessible par ce biais.	
Type de suite proposée : Sans suite	

N° 8 : Marque de contrôle - absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements susmentionnés vus lors de l'inspection sont pourvus d'une vignette de contrôle d'étanchéité avec une date valide.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-82
Thèmes : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a transmis l'intégralité des fiches d'intervention depuis 2025. Après analyse par sondage des fiches d'intervention, il s'avère que plusieurs fiches n'ont pas été contre-signées par l'exploitant. L'inspection rappelle qu'il est du ressort de l'exploitant de vérifier les informations contenues sur ces fiches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 7 jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : D'après le plan d'intervention présenté par l'exploitant et les extincteurs vus lors de l'inspection, le site dispose de nombreux extincteurs répartis dans le datacentre, visibles et accessibles. Ces derniers font l'objet d'une vérification périodique annuelle. Le dernier contrôle, reporté sur le registre de sécurité, date du 25/05/2026.
Type de suite proposée : Sans suite